

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 avril 1982.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, portant modification de certaines dispositions du titre premier du Livre cinquième du Code du travail relatives aux conseils de prud'hommes.*

Par M. André RABINEAU,

Sénateur.

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Robert Schwint, *président* ; André Rabineau, Victor Robini, Louis Boyer, Jean Chérioux, *vice-présidents* ; Roger Lise, Jacques Bialski, Hubert d'Andigné, Hector Viron, *secrétaires* ; Jean Amelin, Pierre Bastié, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jean Béranger, Noël Berrier, André Bohl, Charles Bonifay, Pierre Bouneau, Louis Caiveau, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Henri Collette, Michel Crucis, Georges Dagonia, Charles Ferrant, Marcel Gargar, Mme Cécile Goldet, MM. Jean Gravier, André Jouany, Louis Jung, Louis Lazuech, Bernard Lemarié, Pierre Louvot, Jean Madelain, André Méric, Mme Monique Midy, MM. Michel Moreigne, Jean Natali, Charles Ornano, Bernard Pellarin, Raymond Poirier, Henri Portier, Paul Robert, Gérard Roujas, Pierre Sallenave, Louis Souvet, René Touzet, Georges Treille, Jean Varlet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1<sup>re</sup> lecture : 686, 698 et in-8° 108.

2<sup>e</sup> lecture : 761, 764 et in-8° 124.

Commission mixte paritaire : 792.

Nouvelle lecture : 785, 825 et in-8° 142.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 197, 237, 238 et in-8° 51 (1981-1982).

2<sup>e</sup> lecture : 266, 267, 270 et in-8° 58 (1981-1982).

Commission mixte paritaire : 276 (1981-1982).

Nouvelle lecture : 294 (1981-1982).

---

Conseils de prud'hommes. — Alsace-Lorraine - Conseil supérieur de la prud'homie - Justice - Licenciement - Code du travail.

**MESDAMES, MESSIEURS,**

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de certaines dispositions du titre premier du Livre cinquième du Code du travail relatives aux conseils de prud'hommes, s'est réunie à l'Assemblée nationale le mercredi 21 avril.

Après que les deux Rapporteurs aient exposé les divergences qui séparent les deux Assemblées et qu'il ait été procédé à l'examen de l'article premier, la commission mixte a constaté que l'impossibilité de parvenir à un accord sur cet article essentiel ne lui permettait pas d'aboutir à l'adoption d'un texte commun.

Après cet échec, l'Assemblée nationale a examiné, en nouvelle lecture, en application de l'article 45, alinéa 4 de la Constitution, le projet de loi dans la soirée du 22 avril.

Sur proposition de sa Commission spéciale, elle a repris sur chacune des dispositions restant en discussion entre les deux Assemblées, le texte adopté par elle en deuxième lecture. La seule exception concerne, à l'article 4, la dérogation que nous avons votée concernant Saint-Pierre-et-Miquelon, et à laquelle l'Assemblée nationale s'est ralliée.

Nous ne pouvons, quant à nous, que reprendre également, sur l'essentiel des points de divergence, et comme nous en avons déjà décidé en seconde lecture, les rédactions préalablement votées par le Sénat.

Nous nous contenterons de modifier notre vote sur deux points :

a) A l'article 19, nous avons lors des deux premières lectures supprimé la possible imputation de la rémunération des absences pour formation prud'homale sur la participation obligatoire au financement de la formation permanente. Nous considérons, à juste titre, que cette rémunération doit relever de l'Etat. Nous nous sommes vu à deux reprises opposer l'article 40 à l'encontre d'un amendement qui, à l'article 24, prévoyait cette prise en charge publique.

L'article 24 n'étant plus en discussion, et cette rémunération par l'Etat n'ayant aucune chance à l'heure actuelle d'être admise, nous devons, dans un souci de cohérence et de responsabilité, envisager le mode de prise en charge de ces absences.

Considérant le système actuel et proposé comme insatisfaisant, nous ne saurions l'admettre que provisoirement, dans la mesure où la situation budgétaire présente ne permet pas de dégager les fonds disponibles pour une prise en charge par l'Etat.

C'est la raison pour laquelle, à l'article 19, nous nous contenterons de fixer un terme au régime proposé, terme au-delà duquel les pouvoirs publics devront mettre au point un système de financement plus cohérent.

b) Le texte tel qu'il résulte de l'article 24, adopté conforme par les deux Assemblées, n'autorise la prise en charge par l'Etat des vacations que pour les conseillers prud'hommes, à quelque collège qu'ils appartiennent, exerçant leurs fonctions *en dehors des heures de travail*.

Il s'agit bien évidemment d'une rédaction trop hâtive, aucune des deux Assemblées n'ayant entendu supprimer le versement des vacations à l'intention des membres du collège employeurs durant les heures de travail.

Il nous revient donc de combler ce vide juridique qui prive de base légale les décrets que le ministre du Travail se doit de préparer en ce sens.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposerons, par une disposition additionnelle, de compléter le texte que nos deux Assemblées ont déjà voté sans modification, en prévoyant la prise en charge des vacations d'employeurs pendant les heures de travail.

C'est compte tenu de ces modifications que votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

## TABLEAU COMPARATIF

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture

#### Article premier.

I. — . . . . .

II. — La première phrase du sixième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

*« Les conseils de prud'hommes sont seuls compétents, quel que soit le chiffre de la demande, pour connaître des différends visés au présent article. »*

III. — La deuxième phrase du sixième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

*« Toute convention dérogatoire est réputée non écrite. »*

IV. — Le sixième alinéa est ainsi complété :

*« Le taux de compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes est fixé par décret ; il est révisé annuellement. »*

. . . . .

Art. 7 bis.

*Supprimé.*

. . . . .

Art. 8 ter.

I. — Au premier alinéa de l'article L. 513-1 du Code du travail, les mots :

### Propositions de la Commission

#### Article premier.

A l'article L. 511-1 du Code du travail :

I. — . . . . .

II et III. — *Supprimés.*

IV. — Le sixième alinéa est ainsi complété :

*« Le taux de compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes est fixé par décret ; il est révisé annuellement et est au moins égal à la valeur de trois fois le salaire moyen ouvrier mensuel. »*

. . . . .

Art. 7 bis.

L'article L. 512-8 du Code du travail est complété par le nouvel alinéa suivant :

*« Toute décision du président est prise après avis du vice-président. »*

. . . . .

Art. 8 ter.

I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 513-1 du Code du travail, les mots :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en troisième lecture**

« s'ils se trouvent involontairement privés d'emploi, l'être depuis moins de douze mois »,

sont remplacés par les mots :

« être involontairement privés d'emploi ».

II. — . . . . .

**Art. 13.**

A l'article L. 513-6 du Code du travail :

I. — . . . . .

II. — Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre, de candidats présentés par chaque liste doit être au moins égal au nombre des postes à pourvoir. »

. . . . .

**Art. 17.**

L'article L. 514-1 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 514-1. — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances des bureaux de conciliation des bureaux de jugement, aux audiences de référé, à l'exécution et au contrôle des mesures d'instruction, aux missions confiées au conseiller rapporteur, aux commissions et aux assemblées générales du conseil. Ils sont également tenus de laisser aux présidents et vice-présidents, dans des conditions fixées par décret, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions administratives.

« Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail par les conseillers prud'hommes du collège salarié pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

**Propositions de la Commission**

« douze mois »,

sont remplacés par les mots :

« trois ans ».

II. — . . . . .

**Art. 13.**

A l'article L. 513-6 du Code du travail :

I. — . . . . .

II. — Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Aucune liste ne peut comporter un nombre de candidats inférieur ou supérieur de moitié au nombre de sièges à pourvoir. »

. . . . .

**Art. 17.**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Le temps passé...

... par les  
conseillers prud'hommes *salariés* pour  
l'exercice de leurs fonctions...

... entreprise.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en troisième lecture**

« Les absences de l'entreprise des conseillers prud'hommes du collège salarié justifiées par l'exercice de leurs fonctions n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents.

« Le salarié membre d'un conseil de prud'hommes, travaillant en service continu ou discontinu posté, a droit à un aménagement d'horaires de son travail de façon à lui garantir un temps de repos minimum.

« Un décret détermine les modalités d'indemnisation des salariés qui exercent leur activité professionnelle en dehors de tout établissement ou dépendent de plusieurs employeurs. »

Art. 19.

A l'article L. 514-3 du Code du travail, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les employeurs...

... à ces autorisations.

« Ces absences sont rémunérées par l'employeur. Elles sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle dans les conditions prévues à l'article L. 950-1 du Code du travail. »

Art. 23.

Il est introduit dans le chapitre VI du titre premier du Livre V du Code du travail un article L. 516-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 516-3. — Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale, si elles sont par ailleurs conseillers prud'hommes, ne peuvent pas exercer une mission d'assistance ou un mandat de représentation devant la section, ou, lorsque celle-ci est divi-

**Propositions de la Commission**

« Les absences de l'entreprise des conseillers prud'hommes *salariés*, justifiées par l'exercice de leurs fonctions, n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 19.

A l'article L. 514-3 du Code du travail, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, sur leur demande et pour les besoins de la formation prévue à l'alinéa précédent, des autorisations d'absence, dans la limite de six semaines par mandat, pouvant être fractionnées. Les dispositions de l'article L. 451-2 sont applicables à ces autorisations.

« Ces absences sont rémunérées par l'employeur. Elles sont admises, *jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1985*, au titre de la... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 23.

Il est introduit dans le chapitre VI du titre premier du Livre V du Code du travail un article L. 516-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 516-3. — Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale, si elles sont par ailleurs conseillers prud'hommes, ne peuvent pas exercer de mission d'assistance ou un mandat devant un conseil de prud'hommes. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en troisième lecture**

sée en chambres, devant la chambre à laquelle elles appartiennent.

« Ces mêmes personnes ne peuvent pas assister ou représenter les parties devant la formation de référé du conseil de prud'hommes, si elles ont été désignées par l'assemblée générale de ce conseil pour tenir les audiences de référé.

« Le président et le vice-président du conseil de prud'hommes ne peuvent pas assister ou représenter les parties devant les formations de ce conseil. »

.. .. .

**Art. 31.**

Le 1° de l'article 634 du Code de commerce est abrogé ainsi que le 1° de l'article L. 411-5 du Code de l'organisation judiciaire.

.. .. .

**Art. 34.**

Les tribunaux de commerce saisis en matière prud'homale demeurent compétents pour connaître des procédures introduites devant eux antérieurement à la date d'entrée en application de la présente loi.

**Art. 35.**

Les dispositions du titre premier du Livre V du Code du travail sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans les conditions fixées aux articles 36 à 38 ci-après.

**Propositions de la Commission**

—

.. .. .

**Art. 24 bis (nouveau).**

Il est ajouté, à l'article L. 51-10-2 du Code du travail un 3° bis ainsi rédigé :

« 3° bis. — Les vacances allouées aux conseillers prud'hommes employeurs qui exercent leurs fonctions durant les heures de travail ; »

**Art. 31.**

*Supprimé.*

.. .. .

**Art. 34.**

*Supprimé.*

**Art. 35.**

*A l'exception de l'article L. 515-3, les dispositions du titre premier du Livre V du Code du travail sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans les conditions fixées aux articles 36 à 38 ci-après.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en troisième lecture**

*Alinéa supprimé.*

.....

**Propositions de la Commission**

*Toutefois, le bureau de jugement et la formation de référé, prévus à l'article L. 515-2 du Code du travail, sont, dans ces départements, précédés par un magistrat de l'ordre judiciaire, désigné annuellement par le premier président de la cour d'appel, parmi les juges du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes.*

.....

## AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

### Article premier.

**Amendement :** Supprimer le paragraphe II de cet article.

**Amendement :** Supprimer le paragraphe III de cet article.

**Amendement :** Rédiger comme suit le paragraphe IV de cet article :

Le sixième alinéa est ainsi complété :

Le taux de compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes est fixé par décret ; il est révisé annuellement et est au moins égal à la valeur de trois fois le salaire moyen ouvrier mensuel.

---

### Article 7 bis.

**Amendement :** Rétablir l'article 7 bis dans la rédaction suivante :

L'article L. 512-8 du Code du travail est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Toute décision du président est prise après avis du vice-président. »

---

### Article 8 ter.

**Amendement :** Rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 513-1 du Code du travail, les mots :

« douze mois »,

sont remplacés par les mots :

« trois ans ».

---

### Article 13.

**Amendement :** Rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

II. — Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

Aucune liste ne peut comporter un nombre de candidats inférieur ou supérieur de moitié au nombre de sièges à pourvoir.

---

### Article 17.

**Amendement :** Dans les deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article L. 514-1 du Code du travail, remplacer les mots :

« par les conseillers prud'hommes du collège salarié »,

par les mots :

« par les conseillers prud'hommes salariés ».

---

### Article 19.

**Amendement :** Dans la dernière phrase de cet article, après les mots :

Elles sont admises

insérer les mots :

, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1985,

---

### Article 23.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Il est introduit dans le chapitre VI du titre premier du Livre V du Code du travail un article L. 516-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 516-3. — Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale, si elles sont par ailleurs conseillers prud'hommes, ne peuvent pas exercer de mission d'assistance ou un mandat devant un conseil de prud'hommes. »

---

### Article additionnel après l'article 24.

**Amendement :** Après l'article 24, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Art. 24 bis.

Il est ajouté, à l'article L. 51-10-2 du Code du travail un 3<sup>o</sup> bis ainsi rédigé :

« 3<sup>o</sup> bis. Les vacances allouées aux conseillers prud'hommes employeurs qui exercent leurs fonctions durant les heures de travail ; »

---

**Article 31.**

**Amendement : Supprimer cet article.**

---

**Article 34.**

**Amendement : Supprimer cet article.**

---

**Article 35.**

**Amendement : I. — Rédiger comme suit le début de cet article :**

A l'exception de l'article L. 515-3 les dispositions du titre premier du Livre V...

**II. — Compléter cet article par un second alinéa ainsi rédigé :**

Toutefois, le bureau de jugement et la formation de référé, prévus à l'article L. 515-2 du Code du travail, sont, dans ces départements, présidés par un magistrat de l'ordre judiciaire, désigné annuellement par le premier président de la cour d'appel, parmi les juges du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes.